



## **Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs**

Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle  
contre les femmes et les enfants

**30 novembre 2006**

## Préambule

**Nous**, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs,

**Considérant** notre Déclaration sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs adoptée et signée le 20 novembre 2004 à Dares-Salaam, et plus particulièrement son article 6 aux termes duquel les États membres se disent profondément préoccupés par la violence sexuelle, l'exploitation des femmes et des jeunes filles et leur utilisation comme esclaves sexuelles ;

**Réaffirmant** notre engagement à mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration de Dar es-Salaam au nom de nos peuples, et plus particulièrement son article 67 aux termes duquel les États membres se sont engagés à mettre en place notamment des mécanismes régionaux pour offrir une assistance juridique aux femmes et aux jeunes filles victimes et rescapées de viol et de tout autre acte de violence et d'exploitation sexuelles ;

**Exprimant** notre engagement à appliquer la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé ;

**Conscients** de la fréquence élevée et de la recrudescence des actes de violence sexuelle dans la région des Grands Lacs et de leur effet destructeur sur la vie, la santé et le bien-être physique, sexuel, psychologique, social et économique des femmes et des enfants ;

**Profondément préoccupés** par le fait que la violence sexuelle telle qu'elle est perpétrée dans la région des Grands Lacs vise délibérément les femmes et les enfants comme un moyen de réaliser les objectifs des conflits armés qui ont un effet d'entraînement dans la région ;

**Conscients** que la violence sexuelle est une forme de violence sexiste qui empêche sérieusement les femmes de contribuer au développement et d'en bénéficier, ainsi que de jouir des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales, tant dans la vie privée que dans la vie publique, en temps de paix comme en période de conflit armé, ce qui est contraire, sans que cette énumération soit limitative, aux dispositions de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, de la Recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ainsi que du Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 ;

**Convenons de ce qui suit :**

## Article premier

### Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

1. **Enfant** : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ;
2. **Crimes contre l'humanité** : l'un quelconque des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en ayant connaissance de l'attaque :
  - a. Meurtre ;
  - b. Extermination ;
  - c. Réduction en esclavage ;
  - d. Déportation ou transfert forcé de population ;
  - e. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
  - f. Torture ;
  - g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
  - h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable, pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence du droit pénal international ;
  - i. Disparition forcée de femmes et d'enfants ;
  - j. Le crime d'apartheid commis à l'encontre de femmes et d'enfants ;
  - k. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des femmes et des enfants ;
3. **Genre** : et ses formes dérivées visent les relations sociales entre les hommes et les femmes, suivant le contexte de la société ;
4. **Génocide** : l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :
  - a. Meurtre de membres du groupe ;
  - b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
  - c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
  - e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;
5. **Violence sexuelle** : tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international notamment, sans que cette énumération soit limitative :
- a) le viol ;
  - b) les agressions sexuelles ;
  - c) les atteintes graves à l'intégrité physique ;
  - d) Les atteintes portées aux organes reproductifs féminins ou la mutilation de ceux-ci ;
  - e) l'esclavage sexuel ;
  - f) la prostitution forcée ;
  - g) la grossesse forcée ;
  - h) la stérilisation forcée ;
  - i) les pratiques néfastes, notamment tout comportement, attitude et/ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes et des enfants, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique, ainsi que définie dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
  - j) l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou le fait de les contraindre à effectuer des travaux domestiques ou à servir de réconfort sexuel ;
  - k) la traite et l'introduction clandestine des femmes et des enfants à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuels ;
  - l) la réduction en esclavage par l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur la femme, y compris dans le cadre de la traite des femmes et des enfants ;
  - m) les avortements ou les grossesses forcés, résultant de la détention illégale d'une femme ou d'une jeune fille mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition de l'identité d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international, et dans le but de causer des humiliations, des douleurs et des souffrances d'ordre physique, social et psychologique aux femmes et aux jeunes filles, et de les asservir ;
  - n) le fait d'infecter des femmes et des enfants par des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA ; et
  - o) tout autre acte ou forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

6. **Violence sexuelle** : signifie également la violence fondée sur le sexe qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme, notamment tous les actes qui infligent des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté, selon la définition qu'en donne la Recommandation générale 19 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
7. **Traite des êtres humains** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
8. **Crimes de guerre** : les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
  - a) L'homicide volontaire ;
  - b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
  - c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
  - d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
  - e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
  - f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
  - g) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
  - h) La prise d'otages ;
9. **Femmes** : les personnes de sexe féminin.

## **Article 2**

### **Objectifs**

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

1. Offrir une protection aux femmes et aux enfants contre l'impunité dont fait l'objet la violence sexuelle dans le contexte spécifique de la Région des Grands Lacs ;
2. Instituer un cadre juridique en vertu duquel les États membres s'engagent à poursuivre et à punir les auteurs de crimes de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs ;

3. Établir une base légale pour la remise des personnes et des fugitifs accusés d'avoir commis des infractions de violence sexuelle, sans préjudice du Protocole sur la coopération judiciaire ;
4. Prévoir la mise en place d'un mécanisme régional visant à offrir une assistance juridique, médicale, matérielle et sociale, notamment des services de conseils et une indemnisation, aux femmes et aux enfants victimes et rescapés de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs.

### **Article 3**

#### **Principes en matière de lutte contre la violence sexuelle**

1. Les États membres conviennent que les principes applicables en matière de lutte contre la violence sexuelle dans le cadre du présent Protocole découlent de l'évolution contemporaine en matière de criminalisation de la violence sexuelle et de répression des auteurs de violences sexuelles, conformément au droit pénal international.
2. Les États membres garantissent que la violence sexuelle est punissable en temps de paix et en période de conflit armé.
3. Les États membres conviennent que les mesures qu'ils ont prises pour protéger les femmes et les enfants de la violence sexuelle reposent sur les principes énoncés dans les instruments mentionnés dans le préambule du présent Protocole.
4. Les États membres sont encouragés à ratifier et à transposer dans leur droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.
5. Les États membres s'engagent à respecter et à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

### **Article 4**

#### **Catégories des crimes de violence sexuelle et éléments constitutifs**

##### **I. Le crime de violence sexuelle**

Les États membres punissent toute personne qui, intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou par négligence, viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 du présent Protocole, sans le consentement éclairé ou la libre volonté de la femme concernée.

##### **II. Violence sexuelle en corrélation avec la traite des femmes et des enfants**

Les États membres punissent toute personne qui, intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou par négligence, commet ou aide ou encourage à commettre l'un quelconque des actes de traite visant une femme ou un enfant, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 7 de l'article 1 du présent Protocole.

### **III. Violence sexuelle en corrélation avec le crime de génocide**

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5) et 6) de l'article premier en corrélation avec la commission du crime de génocide tel que celui-ci est défini à l'alinéa 4 de l'article 1 du présent Protocole et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

### **IV. Violence sexuelle en corrélation avec les crimes contre l'humanité**

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 en corrélation avec la commission de crimes contre l'humanité tels que définis à l'alinéa 2 de l'article 1 du présent Protocole et dans d'autres instruments internationaux applicables.

### **V. Violence sexuelle en corrélation avec les crimes de guerre**

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant ou en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 en corrélation avec la commission de crimes de guerre tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 1 du présent Protocole et dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

## **Article 5**

### **Peine maximale**

1. Les États membres encouragent le prononcé d'une peine maximale d'emprisonnement conformément à ce que prévoit la législation nationale à l'encontre de toute personne reconnue coupable d'un crime de violence sexuelle contre une femme ou un enfant, sans préjudice de l'imposition d'une peine d'emprisonnement plus forte ou de toute autre sanction plus sévère prévue pour un tel crime.
2. Les États membres veillent à ce que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle fassent l'objet de mesures de rééducation et de réadaptation sociales pendant qu'elles purgent leur peine.

## **Article 6**

### **Mesures régionales contre la violence sexuelle**

1. En application du présent Protocole, les États membres conviennent que chacun d'entre eux peut transmettre à un autre État membre une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, le priant d'arrêter et de lui remettre une personne accusée d'un crime de violence sexuelle.
2. La demande est transmise par la voie diplomatique entre les États membres.
3. Les États membres conviennent que l'État requis devra coopérer avec l'État requérant et se conformer sans délai à la demande tendant à l'arrestation d'une personne accusée d'un crime de violence sexuelle et à sa remise à l'État requérant.

4. Les États membres conviennent de simplifier les procédures permettant aux femmes, aux enfants et aux autres parties intéressées de porter plainte pour violence sexuelle.
5. Les États membres conviennent que les procédures pour engager des poursuites pénales contre des personnes accusées de crimes de violence sexuelle doivent tenir compte de l'état émotionnel des victimes et rescapés de tels crimes. Dans le cadre de ces procédures, les victimes et rescapés déposent en audience à huis clos ou par vidéo-conférence et ne sont ni tenus ni forcés de témoigner en audience publique; de même, dans le cadre de la défense d'une personne accusée d'un crime de violence sexuelle, il est interdit de dénigrer leur réputation ou leur intégrité.
6. Les États membres reconnaissent que les crimes de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs sont imprescriptibles et assument dès lors la responsabilité de veiller à ce que les victimes et rescapés de violences sexuelles obtiennent réparation des auteurs de ces crimes.
7. Les États membres mettent en place les moyens juridiques et médicaux voulus pour aider les victimes et rescapés d'actes de violence sexuelle ainsi qu'un fonds national pour sensibiliser les auteurs de ces crimes au caractère répréhensible de leur comportement sexuel.
8. Les États membres peuvent, aux termes de leur responsabilité énoncée à l'alinéa 6 du présent article créer, dans le cadre du fonds régional de reconstruction et de développement, un centre spécial destiné à offrir une assistance sociale et juridique, des soins médicaux, des conseils et une formation aux victimes et rescapés de violence sexuelle, et notamment à ceux qui s'avèreraient incapables d'identifier les auteurs des actes commis contre eux ainsi qu'à assurer leur réadaptation et réinsertion.
9. Les États membres conviennent de créer un centre régional spécial destiné à former et à sensibiliser le personnel judiciaire, les forces de police, les assistants sociaux, le personnel médical et d'autres catégories de personnes qui s'occupent des cas de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs.
10. Les États membres conviennent d'harmoniser l'ensemble de leur législation interne et de leurs procédures pénales applicables conformément aux dispositions du présent Protocole.

## **Article 7**

### **Dispositions Finales**

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les Etats membres.
2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement.
3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.